

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL TRAITEMENTS LAMBIN
de respecter les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral
du 24 janvier 2019 (dépôt d'études) pour son site de LOMME-LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1990 accordant à la SARL TRAITEMENTS LAMBIN, dont le siège social sis 2 rue Wulvérick 59160 LOMME-LILLE, l'autorisation d'exploiter des installations de traitements de surfaces à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 imposant à la SARL TRAITEMENTS LAMBIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME-LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 imposant à la SARL TRAITEMENTS LAMBIN des prescriptions complémentaires pour la réalisation de diverses études et investigations afin d'étudier la maîtrise des risques liés à la pollution des sols et des eaux souterraines au regard des usages constatés sur et hors site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le diagnostic environnemental référencé R001-1614471-001BIL-V01 du 5 septembre 2019 réalisé par la société TAUW en application des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé ;

Vu le diagnostic complémentaire de pollution et plan de gestion référencé R002-1614471-001BIL-V03 S du 23 juin 2020 réalisé par la société TAUW ;

Vu le courrier du 16 septembre 2020 de la SARL TRAITEMENTS LAMBIN à l'attention de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 9 juin 2021 de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France transmettant à l'exploitant le rapport du 9 juin 2021 accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par lettre recommandée n° 1A19150712152 du 24 juin 2021 ;

Vu le rapport du 21 juillet 2021 de l'inspection des installations classées confirmant la nécessité de mettre en demeure la SARL TRAITEMENTS LAMBIN ;

Considérant ce qui suit :

1. en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
2. le diagnostic complémentaire et le plan de gestion référencés R002-1614471-001BIL-V03 S identifient de nombreuses incertitudes, en particulier sur la faisabilité technique du plan de gestion et les différentes solutions techniques avancées pour le traitement de la pollution ainsi que sur l'extension de la pollution dans les eaux souterraines ;
3. cette étude technique recommande des compléments d'informations afin de lever ces interrogations avant la réalisation d'un plan de conception des travaux (PCT) ;
4. les différentes études réalisées par la SARL TRAITEMENTS LAMBIN ne permettent pas de démontrer la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés hors site ;
5. la SARL TRAITEMENTS LAMBIN n'a pas transmis de plan de gestion visant à rendre compatible l'état des milieux avec les usages constatés sur et hors site ;
6. les éléments fournis par la SARL TRAITEMENTS LAMBIN ne permettent pas de satisfaire les prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 susvisé ;
7. le délai de remise de ces différentes études est échu depuis le 24 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La SARL TRAITEMENTS LAMBIN, dont le siège social sis 2 rue Wulvérick 59160 LOMME-LILLE, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour son établissement de LOMME-LILLE situé à la même adresse.

Article 2 – Pollution des sols

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de déposer les études prévues par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 24 janvier 2019 rappelés ci-après :

« Article 4 – Investigations hors site

La société TRAITEMENTS LAMBIN est tenue de réaliser les investigations et études nécessaires à la démonstration de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés hors site.

A cet effet, l'exploitant fait réaliser :

- des investigations de terrains visant à caractériser les milieux environnants et leurs usages (sols, eaux souterraines, air ambiant, eau du réseau,...). Le programme d'investigations est établi en tenant compte du schéma conceptuel visé à l'article 2 du présent arrêté et des conclusions du diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines susvisé,
- une démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) conformément à la méthodologie nationale en vigueur en matière de gestion de sites et sols pollués.

Article 5 – Plan de gestion

Au regard des pollutions identifiées, du schéma conceptuel et des conclusions de l'EQRS et de l'IEM visées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, la société TRAITEMENTS LAMBIN élabore un plan de gestion visant la maîtrise et/ou la suppression des sources de pollution et de leurs impacts sanitaires.

Si le plan de gestion proposé ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les cibles identifiées, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués par une analyse des risques résiduels (ARR) réalisée conformément à la méthodologie nationale en vigueur en matière de gestion de sites et sols pollués. »

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LOMME (commune associée de LILLE) et LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOMME (commune associée de LILLE) ainsi que LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 11 OCT. 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI